



Feuille d'information

Deuxième étape de la révision de la loi sur l'aménagement du territoire (LAT2)

Garantie des infrastructures de transport

Territoire et transports forment aujourd'hui un système global qui doit faire l'objet d'une planification minutieuse et anticipatrice. C'est particulièrement vrai en ce qui concerne les espaces densément urbanisés et fortement sollicités du Plateau, de l'axe de transit nord-sud et des vallées alpines. Le plan sectoriel des transports et les plans directeurs cantonaux constituent, pour la Confédération et les cantons, des instruments efficaces permettant d'harmoniser le développement territorial et celui des transports, et de coordonner les divers modes de transport. La deuxième étape de la révision de la LAT consolide ces instruments et facilite la réservation d'espaces pour les infrastructures.

Définition des mots-clés et informations de base

Le réseau des routes nationales et celui des chemins de fer sont la clé de voûte de la desserte et de l'approvisionnement des différentes parties du pays. Les **routes nationales** affichent une longueur totale de près de 1900 km, auxquels s'ajoutent 2260 km de routes principales. Le réseau des routes nationales est pratiquement terminé; seules quelques sections (env. 150 km) sont encore en construction. Des aménagements sont néanmoins prévus sur les tronçons enregistrant un trafic particulièrement dense. A cet effet, le **Programme d'élimination des goulets d'étranglement des routes nationales** prévoit des aménagements répartis en plusieurs modules.

Le réseau suisse de **chemins de fer** s'étend sur environ 5250 km, dont 3850 km de voies normales. Du fait de la croissance ininterrompue du nombre de voyageurs, il se heurte à ses limites dans bien des endroits. Pour y remédier, plusieurs projets de développement sont planifiés. Le programme de développement stratégique (PRODES) comprend des mesures d'aménagement qui seront appliquées par étapes. L'objectif est moins d'augmenter la vitesse de circulation des trains que de permettre des cadences plus rapprochées et des capacités accrues.



Pourquoi ces mesures s'imposent

L'existence d'une desserte suffisante par des infrastructures de transport est l'une des conditions essentielles au développement territorial. Ces infrastructures, à l'instar des réseaux de transport récents, permettent la création de nouvelles relations dans l'espace. Des régions entières ou des quartiers de villes s'en trouvent mieux desservis et voient ainsi croître leur attrait, en tant que lieux de vie ou d'activités économiques. Il en résulte toutefois de nouveaux trajets pendulaires, parfois plus longs, et une plus forte pression de l'urbanisation. D'où l'importance de veiller, lors de la planification, à ce que le développement des réseaux de RER ou l'élimination des goulets d'étranglement sur le réseau des routes nationales aillent bien dans le sens du développement territorial souhaité, sans accentuer le mitage du territoire. Parallèlement, la planification de nouvelles infrastructures de transport dans des zones densément urbanisées et soumises à des utilisations multiples constitue un réel défi. Or, pour que cette planification soit efficace et économe en ressources, il importe de réserver en amont les espaces nécessaires aux tracés prévus.

Comment la LAT 2 relève-t-elle ces défis?

La coordination du système global de transport, qui inclut les transports publics, le transport individuel motorisé, la mobilité douce et le transport de marchandises, doit être améliorée. La proposition de révision partielle de la loi sur l'aménagement du territoire crée les conditions nécessaires pour ce faire. L'article 8b du projet de consultation stipule, ainsi que la manière de poursuivre le développement du système global de transport doit être définie dans le plan directeur, lequel doit également désigner les espaces prévus pour les installations de transport projetées et indiquer les mesures à prendre pour garantir ces espaces. En présence «d'un intérêt prépondérant à garantir à long terme la disponibilité d'espaces», la Confédération pourra, en vertu de l'article 13e du projet de consultation, délimiter un périmètre réservé dans le plan sectoriel.

Informations complémentaires

Plan sectoriel des transports: <http://www.are.admin.ch/sachplan/04894/index.html?lang=fr>

Plan sectoriel des transports, partie infrastructure rail:

<http://www.bav.admin.ch/themen/02957/index.html?lang=fr>

Bases légales relatives au réseau des routes nationales:

<http://www.astra.admin.ch/themen/nationalstrassen/00254/index.html?lang=fr>

Contact

Office fédéral du développement territorial (ARE), Communication, tél. 058 462 40 60

5.12.2014